

Références : - Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013
- Décret n°2016-599 du 12 mai 2016
- Décret n°2017-903 du 9 mai 2017
- Décret n°2018-840 du 4 octobre 2018

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les conseillers socio-éducatifs justifiant de :
 - **Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** du grade de conseiller socio-éducatif
 - **et d'au moins 6 ans de services effectifs** dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

2/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les conseillers supérieurs socio-éducatifs :
 - ayant au moins **1 an** d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon**
 - et comptant **au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

MODALITÉS DE CLASSEMENT

SITUATION D'ORIGINE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO- EDUCATIF	NOUVELLE SITUATION CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
8	4	Ancienneté acquise
7	4	Sans ancienneté
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise